
Directive concernant le dépôt et la diffusion des thèses de doctorat

Le rectorat,

Vu les articles 19 et 71 de la loi sur l'Université de Neuchâtel, du 2 novembre 2016,

arrête :

Objet

Article premier La présente directive a pour objet de fixer des conditions communes à toutes les facultés en matière de dépôt et de diffusion de thèses de doctorat, la procédure de soutenance de thèse étant par ailleurs définie dans les règlements d'études et d'examens des facultés.

Dépôt des thèses :
principes

Art. 2 ¹Pour obtenir le diplôme de doctorat délivré par l'Université de Neuchâtel (y compris dans le cas d'une thèse en cotutelle), la doctorante ou le doctorant doit déposer une version imprimée de sa thèse, munie de l'imprimatur, dans les trois mois suivant la soutenance, auprès de la bibliothèque de la faculté concernée, qui en informera le Service information scientifique et bibliothèques (ci-après le Service) de l'UniNE.

²Une version électronique de la thèse, comprenant l'imprimatur, ainsi qu'un résumé électronique, au moins en français et en anglais, assorti de quelques mots-clés, sont également fournis.

³Le dépôt est en outre subordonné à la signature d'un document (« déclaration sur l'honneur »), par lequel la doctorante ou le doctorant déclare avoir respecté les dispositions en matière de droit d'auteur ou d'auteur, notamment de ne pas avoir utilisé d'autres sources que celles formellement indiquées dans son travail, et s'engage à assumer l'entière responsabilité en cas de litiges en relation avec la violation de ce droit.

Attestation de
dépôt

Art. 3 Le Service délivre une attestation de dépôt de thèse si les conditions suivantes sont remplies :

- a) remise de trois exemplaires imprimés recto-verso sur papier et reliés, munis de la formule d'imprimatur, dont un exemplaire est signé par la doyenne ou le doyen ;
- b) remise, sous forme électronique, de la version intégrale de la thèse, dont le texte doit correspondre en tous points à la version papier ;
- c) remise, sous forme électronique, d'un résumé de la thèse, au moins en français et en anglais, assorti de quelques mots-clés ;
- d) remise du formulaire intitulé « déclaration sur l'honneur » muni de la signature de la doctorante ou du doctorant ;

e) remise du contrat concernant la diffusion de la thèse en accès libre (open access), accompagné, le cas échéant, d'une dérogation dûment signée au sens de l'art. 5 al. 2.

Prescriptions de forme

Art. 4 ¹Le texte déposé doit impérativement correspondre, sous réserve de corrections mineures de forme, à celui qui a reçu l'imprimatur du jury et de la faculté et respecter les prescriptions de forme prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessous et celles éditées par le Service.

²Chaque exemplaire de thèse comprend une page de titre, la formule d'imprimatur après la page de titre, un résumé, au moins en français et en anglais, et un répertoire de mots-clés avant la table des matières.

³La page de titre comprend les prénom et nom de l'autrice ou de l'auteur, le titre de la thèse, le nom de la faculté et, le cas échéant, de l'institut concernés ainsi que la dénomination de la sous-unité concernée, les prénom et nom de la ou des personne(s) ayant exercé la direction de la thèse ainsi que des autres membres du jury et la date de soutenance.

⁴Tout matériel soumis au droit de la propriété intellectuelle doit faire l'objet d'une autorisation explicite de publication ou être retiré du manuscrit.

Diffusion de la thèse

Art. 5 ¹La version électronique de la thèse est déposée par le Service sur le serveur institutionnel de l'Université et est diffusée intégralement en accès libre, gratuit et immédiat, sous réserve de l'alinéa suivant.

²Moyennant préavis de la directrice ou du directeur de thèse et approbation de la doyenne ou du doyen, la doctorante ou le doctorant peut néanmoins exceptionnellement demander, au moment du dépôt de sa thèse, à ce que la diffusion en accès libre soit différée d'au maximum deux ans. Durant ce laps de temps, la thèse sera accessible uniquement en mode restreint, réservé aux membres de la communauté universitaire, voire en mode privé, réservé à la doctorante ou au doctorant.

³A l'issue du délai prévu à l'alinéa 2, la version électronique de la thèse est diffusée intégralement en accès libre et gratuit, à moins que l'autrice ou l'auteur ne s'y oppose en vertu de droits de tiers (éditeur notamment). Dans tous les cas, la doctorante ou le doctorant s'efforce d'obtenir au moins un droit de libre accès différé après le délai prévu à l'alinéa 2.

⁴Dans la mesure où des droits de tiers s'opposent au libre accès même différé, la thèse ne sera accessible qu'en mode restreint, voire privé.

⁵Dans tous les cas, une notice bibliographique, comprenant le résumé de la thèse, est diffusée immédiatement par le Service.

⁶En cas de diffusion différée, la doctorante ou le doctorant peut néanmoins autoriser la diffusion immédiate d'une version électronique identique à la version papier (texte déposé), munie de l'imprimatur, pour des échanges entre bibliothèques, à l'usage interne de ces institutions.

Responsabilité

Art. 6 ¹Il incombe aux doctorantes et aux doctorants de fournir au Service toutes les informations pertinentes en lien avec un obstacle à la diffusion en libre accès, en fonction d'un éventuel contrat d'édition.

²L'Université décline toute responsabilité en cas d'indications erronées ou en cas d'absence d'indication au sens de l'art. 5 al. 3.

Organisation **Art. 7** Le Service est chargé de l'application de la présente directive.

Entrée en vigueur, abrogation **Art. 8** ¹La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

²Elle abroge et remplace la directive du rectorat, du 25 avril 2016.

Au nom du rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL